

CONTRAT D'AMODIATION N° 2143/8801/SG/GC/2023

AVENANT N° 1

Entre :

La Générale des Carrières et des Mines, société anonyme unipersonnelle avec Conseil d'Administration, en abrégé « **GECAMINES S.A.** », en sigle « **GCM S.A.** », au capital social de 2.401.500.000.000 CDF, immatriculée au Registre du Commerce et du Crédit Mobilier de Lubumbashi sous le n° CD/LSHI/RCCM/14-B-1678, Numéro d'Identification Nationale B0500-A01000M et Numéro Impôt AO701147F, et ayant son siège social au n° 419, Boulevard Kamanyola, Commune de Lubumbashi, Ville de Lubumbashi, Province du Haut-Katanga, République Démocratique du Congo, « RDC », représentée aux fins des présentes par Monsieur **LUKAMA NKUNZI Guy-Robert**, Président du Conseil d'Administration, et **NKALA BASADILUA Placide**, Directeur Général, ci-après dénommée « **Gécamines** » ou l'« **Amodiant** », d'une part ;

et

LA SOCIETE KAMPINA MINING, société à responsabilité limitée, en abrégé « **KM SARL** », au capital social de 40.000.000 CDF, immatriculée au Registre du Commerce et du Crédit Mobilier de Lubumbashi sous le numéro CD/LSH/RCCM/21-B-00610, Identification Nationale 05-B0500-N81025G, Numéro d'Impôt A2163468L, et dont le siège social est situé au n° 6, avenue Edouard, Quartier Zout, Commune de Likasi, Ville de Likasi, Province du Haut-Katanga, République Démocratique du Congo, représentée aux fins des présentes par Monsieur **Cyrin MAPAN NGIEMUR**, Gérant, et Monsieur **MAO JUN**, Gérant, ci-après dénommée « **KM** », ou l'« **Amodiataire** », d'autre part ;

Ci-après dénommées collectivement les « **Parties** » et individuellement une « **Partie** ».

PREAMBULE :

A. Attendu que **Gécamines** et la société **KAMPINA MINING** ont signé en date du 21 décembre 2023, le contrat d'amodiation n° 2143/8801/SG/GC/2023 relatif aux droits attachés aux périmètres de quatre (4) carrés couverts par le Permis d'Exploitation (PE) 10389 partiellement de **Gécamines** ;

B. Attendu que les Parties ont convenu de faire authentifier et enregistrer le contrat d'amodiation au Cadastre Minier, conformément à l'article 3 dudit



[Signature]

[Signature]

C. Attendu que cette formalité constitue une obligation mutuelle pour assurer l'opposabilité du présent Contrat d'Amodiation ainsi que son entrée en vigueur effective, conformément aux articles 2.2.1. et 3 du Contrat d'Amodiation ;

D. Attendu que les deux Parties se sont accordées pour signer le présent Avenant ;

IL EST CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIIT :

Article 1 :

L'article 19 relatif aux Formalités d'Enregistrement de l'Amodiant est modifié de la manière suivante :

« Article 19 : **FORMALITÉS D'ENREGISTREMENT DE L'AMODIATION**

Les Parties désignent Maître TATY-TULA Louis, en sa qualité de Mandataire en Mines et Carrières de Gécamines, aux fins de procéder à l'authentification du Contrat et à l'accomplissement des formalités d'usage auprès du CAMI. »

Article 2 :

Les autres dispositions du contrat demeurent inchangées.

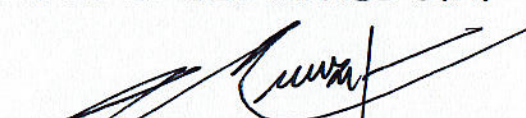
Article 3 :

Le présent Avenant entre en vigueur à la date de sa signature.

Ainsi fait et signé à Lubumbashi, le 12 4 JAN 2024, en 4 (Quatre) exemplaires originaux, chacune des Parties reconnaissant en avoir retenu un, le troisième étant réservé au Cadastre Minier et le dernier au Ministère des Mines.

Pour LA GENERALE DES CARRIERES ET DES MINES S.A.


NKALA BASADILUA Placide
Directeur Général


LUKAMA NKUNZI Guy-Robert
Président du Conseil d'Administration

Pour LA SOCIETE KAMPINA MINING SARL

MAO JUN
Gérant

Cyrin MAPAN NGIEMUR
Gérant

